

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le REC du requérant pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *AJ supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens de la Commission.*

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 14 juillet 2011 — Praskevicius/Parlement

(Affaire F-81/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Article 45 du statut — Erreur manifeste d'appréciation — Points de mérite — Examen comparatif des mérites — Motivation)

(2012/C 138/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vidas Praskevicius (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Nelissen Grade et G. Leblanc, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: V. Montebello-Demogeot et N. B. Rasmussen, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus au grade AD6 au titre de l'exercice de promotion 2009 et la demande de réparation du préjudice moral subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 06.11.2010, p. 66.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 8 septembre 2011 — Bovagnet/Commission

(Affaire F-89/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation scolaire — Frais de scolarité — Notion)

(2012/C 138/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: François-Carlos Bovagnet (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M. Korving, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Martin et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de ne pas rembourser intégralement les frais de scolarité des enfants du requérant.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission européenne du 17 décembre 2009 est annulée pour autant qu'elle refuse à M. Bovagnet le remboursement de la partie des frais de scolarité engagés par lui et liés à la participation aux fonds d'investissements et de roulement de l'établissement scolaire que ses deux enfants fréquentent.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à verser à M. Bovagnet la différence entre le montant de l'allocation scolaire octroyé et celui qui résulterait du calcul de ladite allocation incluant les frais exposés pour la participation aux fonds d'investissements et de roulement de l'établissement scolaire que ses enfants fréquentent, sous réserve du respect de la limite du plafond fixé par l'article 3 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 328 du 04.12.2010, p. 61.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 29 février 2012 — AM/Parlement

(Affaire F-100/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance accidents et maladies professionnelles — Article 73 du statut — Refus de reconnaissance de l'origine accidentelle d'un accident vasculaire cérébral — Commission médicale — Principe de collégialité)

(2012/C 138/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AM (Málaga, Espagne) (représentants: M^{es} L. Levi et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M^{mes} K. Zejdová et S. Seyr, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annulation de la décision refusant de considérer comme accident au sens de l'art. 73 du statut et 2 de la RCAM, l'accident vasculaire dont le requérant a été victime le 5 mars 2006.